

**Bilan de la mise à disposition du public d'un projet de défrichement  
sur la commune de Arès**

**VU** le code forestier et notamment l'article L341-3,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-19 et R122-11, R123-46-1,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 22-031 déposé le 8 février 2022 et déclaré complet le 8 février 2022, présentée par la SAS BASS'IM, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7,4114 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Arès (Gironde),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2022 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de défrichement sur la commune de Arès,

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que soit prise la décision.

### **1) Rappel du contexte**

Ce projet concerne le défrichement de 7,1441 ha de bois situés sur la commune de Arès en vue de la construction d'un lotissement, il est soumis à autorisation de défrichement en application de l'article L341-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est la SAS BASS'IM, représenté par Monsieur Denis CAZALET. Les informations relatives au projet pouvaient lui être demandées (06 80 28 9037).

### **2) Modalités de la mise à disposition**

Il a été procédé à la mise à disposition du public du 19 septembre 2022 au 18 octobre 2022 inclus, du dossier de demande d'autorisation de défrichement n°22-031 sur une surface de 7,1441 ha de bois situés sur la commune de Arès, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Ce dossier incluait une étude d'impact d'avril 2021 ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 juillet 2022.

Cette mise à disposition a eu lieu par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture :

<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

et les intéressés ont pu faire part de leurs observations sur une adresse électronique de la DDTM : [ddtm-spe2@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe2@gironde.gouv.fr).

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie 15 jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de la consultation, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral. L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde dans les mêmes délais.

### 3) Résultat de la mise à disposition

84 observations ont été déposées sur le site de la DDTM et transférées sur le site de la préfecture de la Gironde pour être consultables.

20 observations sont favorables au projet de lotissement, 2 ne se prononcent pas et 62 sont défavorables.

#### **Bilan :**

1.- Les 20 observations favorables approuvent l'augmentation de la future offre de logements sur la commune d'Arès qu'elle soit sociale, locative ou accessible à la propriété.

2.- Les 2 observations qui ne se prononcent pas, interrogent sur le devenir du chemin à l'Est du lotissement, qui sera conservé, ainsi que la ligne de chênes. Les autres questions concernent les espèces animales, la gestion des eaux pluviales, l'état des routes des lotissements existants, et du préjudice supposé concernant la dévalorisation financière des maisons existantes. Ces questions ne seront pas traitées dans ce bilan, elles concernent : le permis de construire du lotissement, la mairie pour les routes ou la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les espèces protégées.

3.- Sur les 62 observations défavorables, 14 observations proviennent de 5 associations (Vive la Forêt, Touche pas à ma Forêt, Sépanso, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA), Bassin d'Arcachon Ecologie).

Les principales observations concernent :

- le risque incendie, avec comme principal argument l'absence de PPRIF sur la commune d'Arès.

Sur toutes les communes à dominante forestière, un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un PPRIF a été pris. Seule treize communes en Gironde ont réalisé ce PPRIF. L'état n'a pas souhaité contraindre les autres communes à le réaliser. Toutefois nous appliquons aux lotissements les prescriptions du Code Forestier reprises par ailleurs dans les PPRIF déjà approuvés, avec notamment 50 mètres de débroussailllements et une piste accessible aux engins de défense contre l'incendie. L'ASA de DFCI d'Arès a prévu la réalisation d'une piste de DFCI structurante en bordure du lotissement entre le rond point d'accès au domaine de la montagne et la piste de DFCI existante au Sud qui rejoint la piste cyclable sur 930 m environ.

- l'urbanisme

Au titre du Code Forestier dont dépend l'autorisation de défrichement, le projet du lotissement et du Leclerc ne peuvent être rapprochés, le maître d'ouvrage n'étant pas le même. Le rapprochement entre les différents projets est étudié dans l'étude d'impact.

Le projet initial, qui concernait trois lotissements a été retiré suite à l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur le projet. Ce premier projet n'a pas été abandonné, mais différé dans le temps. L'avis défavorable concernait principalement la Fauvette Pitchou et des espèces landicoles recensées sur les jeunes peuplements de pin maritime. Ces espèces ne seront plus présentes dès que le couvert des peuplements de pins maritime sera fermé. L'étude d'impact sera alors actualisée et une autorisation pour les deux lots restant sera déposée.

Concernant le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), l'application de cette disposition n'est pas encore contraignante. Cet objectif fixé pour 2050 par la loi climat-résilience de 2021 demande de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers d'ici 2031 et devront être traduits dans les documents d'urbanismes (SRADDET, SCOT, PLU).

Concernant les documents d'urbanisme et la Loi Littoral, le terrain d'assiette du lotissement est prévu de longue date en zone à urbaniser (PLU 2004) et ouverte à l'urbanisation dans la révision du PLU de 2017. Les services de l'état avaient émis un avis critique mais non bloquant sur cette ouverture à l'urbanisation. Ce lotissement est en continuité de l'urbanisation d'Arès et sur ce point est conforme à la Loi Littoral. Par contre la réduction de la

coupure d'urbanisation entre Arès et Andernos-Les-Bains n'est pas conforme à cette même Loi. Toutefois, sur un projet antérieur situé sur un autre site de cette même coupure d'urbanisation du côté d'Andernos-les-Bains, le juge du Tribunal Administratif de Bordeaux n'a pas retenu ce motif dans un recours déposé.

- les espèces protégées

**Les observations concernant les espèces protégées ne seront pas traitées dans ce bilan.**

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées est en cours d'instruction et fera l'objet d'une consultation électronique sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La décision définitive concernant ce défrichement ne sera prise qu'à l'issue de cette procédure.

- Divers :

Plusieurs remarques des riverains concernent la vie quotidienne à Arès, l'état des routes et le réseau pluvial des lotissements existants, les infrastructures de la ville (écoles, crèches et salles de sports), le manque de médecins, l'insécurité, l'insalubrité, la violence. Toutes ces remarques n'ont pas de rapport direct avec la procédure de demande de défrichement en cours, mais sont du ressort de la commune.

**4) Conclusion**

La demande de défrichement n° 22-031 était en autorisation tacite au 8 septembre 2022. La consultation du public débutant le 19 septembre 2022, un refus express de défrichement a été pris en date du 31 août 2022. Si la dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées recevait un avis favorable du CNPN une décision modificative pourrait être prise.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable dans la Mairie de Arès et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>.